

Loi

(10249)

modifiant la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 26 juin 2004, est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Pour l'année 2008, la progression de la prime de fidélité est reprise. La prime est versée le 30 juin 2008.

Art. 4 Prime de fidélité complémentaire 2008 (nouveau, les articles 4 et 5 anciens devenant 5 et 6)

¹ Pour tous les collaborateurs, qui bénéficient en 2008 d'une prime de fidélité inférieure à 40%, celle-ci est complétée par un montant correspondant à la différence entre la prime versée en juin 2008 et 40% du traitement mensuel, et ce dès la première année de service.

² Ce montant est versé à la fin du mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

³ Si les membres du personnel n'ont pas consacré la totalité de leur temps à leur fonction pendant les 12 mois précédant le paiement de ce montant, ce dernier est calculé prorata temporis.

⁴ Les normes en vigueur en matière de prime de fidélité sont applicables pour le surplus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.